



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2021

NUMERO SPECIAL N° 67

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| | |
|--|-----------|
| SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES | 3 |
| <i>Arrêté du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer</i> | 3 |
| DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE | 3 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 2021-04-CM du 29 juin 2021 portant modifications des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom</i> | 3 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES | 9 |
| <i>Arrêté du 25 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche</i> | 9 |
| <i>Arrêté du 29 juin 2021 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Manche</i> | 9 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER | 9 |
| <i>Arrêté N° 2021-DDTM - SE-116 du 29 juin 2021 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche</i> | 9 |
| <i>Arrêté N° 2021-DDTM - SE-115 du 29 juin 2021 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de la Manche</i> | 10 |
| <i>Arrêté N° 2021-DDTM - SE-117 du 29 juin 2021 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche</i> | 10 |
| DIVERS | 11 |
| DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE | 11 |
| <i>Arrêté n° BNSSA/2021/01 en date du 21 juin 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA</i> | 11 |

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer

Art. 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes « Granville Terre et Mer » est modifié comme suit :

- Compétences facultatives :

Ajout d'une compétence :

3.4- Mobilité-

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

Les statuts modifiés de la communauté de communes « Granville, Terre et Mer » sont annexés au présent arrêté.

Signé : Le sous-préfet : Gilles TRAIMOND

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2021-04-CM du 29 juin 2021 portant modifications des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom

Considérant que chaque modification respecte la procédure qui lui est propre et que les conditions de majorités requises par les dispositions du II de l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies;

Art. 1er : Sont autorisées les modifications des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom.

Art. 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Statuts annexés en pages suivantes

| |
|-------------------------------------|
| Statut de Villedieu Intercom |
|-------------------------------------|

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article L 5211-5 du CGCT, il est formé entre les 27 communes de :

| | | |
|-------------------|--------------------|--------------------------------|
| Beslon | Percy-en-Normandie | Villedieu-les-Poêles-Rouffigny |
| La Colombe | Villebaudon | Boisyvon |
| Le Guislain | La Bloutière | La Chapelle Cécelin |
| La Haye-Bellefond | Bourguenolles | Coulouvray Boisbenâtre |
| Margueray | Champrépus | St Martin Le Bouillant |
| Maupertuis | Chérencé le Héron | Saint Maur des Bois |
| Montabot | Fleury | St Pois |
| Montbray | La Lande d'Airou | Sainte-Cécile |
| Morigny | La Trinité | Le Tanu/Noirpalu |

Une communauté de communes qui prend la dénomination de **Villedieu Intercom**

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Villedieu les Poêles, sis 11 rue Pierre Paris 50 800 Villedieu-les-Poêles

ARTICLE 3 : Le receveur de la communauté de communes est celui de Villedieu les Poêles

ARTICLE 4 :

4-1 : la durée de la communauté de communes est indéterminée

4-2 : une nouvelle commune pourra être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire et après approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit 50% de la population représentant au moins deux tiers des communes ou 2/3 de la population représentant au moins 50% des communes.

En adhérant, cette nouvelle commune participera aux investissements réalisés depuis l'origine en fonction de l'intérêt qu'ils présentent au moment de l'adhésion. Elle acceptera toutes les décisions concrétisées par les délibérations du conseil communautaire.

4-3 : Au cas où une commune déciderait son retrait, la procédure édictée aux articles L 5211-19 ou L5214-26 s'appliquerait. Elle conserverait à sa charge les obligations qu'elle aurait contractées antérieurement à la date de ce retrait.

- c. Construction d'un logement locatif à la Haye-Bellefond
 - d. Réhabilitation du presbytère de Maupertuis pour la création de deux logements locatifs
 - e. Création, gestion et entretien du Foyer Jeunes Travailleurs de Villedieu-les-Poêles
- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- a. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- Entretien, fonctionnement et gestion des médiathèques et bibliothèques du territoire
- Création, entretien, fonctionnement et gestion du cinéma de Villedieu-les-Poêles (au 1^{er} juillet 2017)
- Entretien, fonctionnement et gestion de l'école de musique
- Programmation culturelle en lien avec Ville en scènes (au 1^{er} janvier 2018)

- b. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et entretien de la piscine de Villedieu-les-Poêles
- Versement de subvention aux associations sportives du territoire dans le cadre de l'animation sportive selon critères définis par le conseil communautaire et fonction de l'enveloppe budgétaire votée annuellement au budget primitif

- 4) Action sociale d'intérêt communautaire
- a. RAM
 - b. Accueil d'urgence
- 5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- a. l'accueil et l'information des personnes en situation de recherche d'emploi, en situation d'insertion,
 - b. la création ou par le soutien à la création, de bureaux d'information jeunesse ou de points d'information,
 - c. le soutien aux services publics en favorisant les diverses permanences : Mission locale, Pôle emploi, CARSAT, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Pôle de service +, ...
 - d. le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire,

- e. Versement de subvention pour toutes activités ayant trait à la banque alimentaire, au Secteur d'Action Gérontologique (SAG)
- f. Accompagnement au vieillissement
- g. Actions en faveur de la parentalité

Les compétences facultatives

1. Aménagement numérique du territoire
2. Etre habilitée à intervenir dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte de ses communes membres et à leur demande ainsi qu'auprès de Syndicats Mixte ou de tout autre organisme de coopération.
3. Assainissement Non Collectif
 - a. étude de zonage
 - b. création et gestion des missions dévolues au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
4. le Projet Educatif Social et Local (PESL)
5. les accueils de loisirs sans hébergement multi-site, maison des jeunes, les accueils périscolaires (gestion des garderies avant l'école et après l'école, gestion du temps de midi en dehors de la restauration scolaire.)
6. Création, et aménagement et gestion d'un du pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) de Villedieu-les-Poêles, et des maisons médicales de Percy-en-Normandie et de Saint-Pois
- ~~7. Distribution d'énergie électrique : adhésion au SDEM~~
7. Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène
8. Construction et entretien de la gendarmerie de Percy et de la trésorerie de Villedieu-les-Poêles
9. Service de Secours et de lutte contre l'Incendie : versement des contributions au SDIS
10. Transport scolaire :
 - a. AO2 (interlocuteur du Département dans le cadre de l'organisation du transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles maternelles, primaires et les collèges)
 - b. Services publics à la demande de transports non urbains de personnes, par délégation du Département de la Manche
11. Fourrière animale, et prise en charge des nuisibles (ragondins, frelons asiatiques)
12. Versement de subventions diverses : collèges (voyages, transport piscine, livres scolaires), MFR, versement de subvention pour toute activités ayant trait au développement agricole
13. Entretien paysager des giratoires et terreplein centraux départementaux, des aires de covoiturage départementales, des terrains propriétés de la Communauté de communes.
14. Maintien d'un service en milieu rural : « Construction d'un bâtiment destiné à accueillir un distributeur de billets et participation éventuelle au fonctionnement »
15. La formation, en lien avec la Région
16. Entretien des chemins non mécanisables pour le compte des communes
17. Réalisation et gestion du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET)
18. Organisation de la mobilité

ARTICLE 6 : Villedieu Intercom est administrée par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

- **Conseil de communauté**

Il comprend des délégués titulaires élus par le conseil municipal de chacune des communes désignées à l'article 1^{er} précité.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à la répartition des sièges de conseiller communautaire conformément à l'article L5211-6-1 CGCT.

En outre seront désignés les délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire : seules les communes ayant un unique délégué titulaire doivent élire un suppléant.

Sauf empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants ne siègent pas au conseil de la communauté de communes même à titre consultatif sauf s'ils y sont invités ensemble ou individuellement par la majorité des délégués titulaires.

- **Bureau de la Communauté**

Le conseil de communauté fixe le nombre de vice-présidents (article L 5211-10 du CGCT) et élit parmi ses membres titulaires le Président et les vice-présidents.

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents

- **Durée du mandat des délégués**

Les mandats des membres du conseil prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux. Il est alors procédé à une nouvelle désignation des délégués et à une nouvelle élection des membres du bureau.

ARTICLE 7 : Le Président du conseil de communauté réunit cette assemblée chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre. Il la réunit également à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur définissant le nombre, le rôle et la composition des commissions éventuelles et précisant les délégations qui peuvent être données par le Président aux vice-présidents.

ARTICLE 8 : Le Président soumet au conseil toutes affaires intéressant la communauté de communes et prépare le budget. Il est saisi des amendements déposés en cours de séance de conseil et des questions posées par les délégués communautaires.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil de communauté.

ARTICLE 9 : Le personnel de la communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10 : Le Président et les vice-présidents délégués sont l'exécutif de la communauté de communes.

Ils assurent l'exécution des décisions du conseil et représentent la communauté de communes.

Le Président nomme, par arrêté, les emplois créés par la communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 11 : Les recettes de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et C II du code général des impôts,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes,
- Le produit des emprunts,
- Les produits qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres de la Communauté ou autres, et de tous les établissements publics.
- Le produit de dons et legs.

ARTICLE 12 : Lorsque la communauté de communes réalisera, dans le cadre de ses compétences, une opération d'intérêt économique (aménagement de zones d'activités et équipements industriels), une fiscalité professionnelle de zone sera instituée sur la ou les commune(s) siège(s), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : La communauté de communes s'engage à reprendre l'actif et le passif des syndicats transférés ainsi que leurs personnels.

ARTICLE 14 : La communauté de communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera dans le cadre de ses compétences. Des conventions particulières préciseront la patrimonialité des équipements éventuellement mis à sa disposition pour l'exercice d'autres compétences.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 25 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Art. 1 : La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est fixée au 14 décembre 2021.

Signé : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités : Ghislaine BORGALLI-LASNE

Arrêté du 29 juin 2021 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Manche

Considérant :

- qu'en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire de Covid-19, la période des soldes d'été a été repoussée au mercredi 30 juin 2021, au lieu du mercredi 23 juin initialement prévu.
- que l'ouverture dominicale permet aux établissements de vente de biens et services de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures administratives imposées par le contexte épidémique ;
- que cette ouverture est de nature à étaler les flux de clientèle sur l'ensemble de la semaine afin de limiter au maximum la circulation du virus de la covid 19.

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 susvisé permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet inclus remplit l'ensemble de ces conditions ;

Considérant que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du Code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services d'ouvrir au public tous les jours de la semaine du 4 juillet au 25 juillet inclus ;

Art. 1 : Les commerces de détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de la Manche sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet.

Art. 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Art. 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures.

Art. 4 : Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 5 : L'employeur usant de la présente dérogation au repos dominical doit accorder un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Art. 6 : La présente dérogation au repos dominical n'a pas vocation à se substituer à celles déjà existantes, notamment celles accordées par arrêté municipal en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Art. 7 : L'arrêté relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure en date du 15 décembre 2004 est suspendu du 4 juillet au 25 juillet 2021 inclus.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° 2021-DDTM-SE-116 du 29 juin 2021 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche

Art. 1 : Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée dans les secteurs suivants :

- La Douve en aval de la confluence avec le ruisseau de la Cannelle jusqu'au Pont-écluse de la Barquette (communes de Sottevast, Rocheville, Négreville, L'Etang-Bertrand, Magneville, Bricquebec-en-Cotentin, Néhou, Golleville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve, Varengebec, La Bonneville, Etienville, Les Moitiers-en-Bauptois, Picauville, Cretteville-Picauville, Beuzeville-la-Bastille, Chef du Pont-Sainte Mère Eglise, Carquebut, Liesville-sur-Douve, Houtteville-Picauville, Appeville, Carentan les Marais – Auvers),
- Le ruisseau du Pont Durand, (communes de Bricquebec en Cotentin, Rocheville, L'Etang-Bertrand, Négreville),
- La Saire du pont de la Planche Valognes au passage de la route départementale 125 (communes de Brillevast, Teurtheville-Bocage, Le Vast, Valcanville, Le Vicel),
- La Sèves en aval de la RD 900 (communes de Périers, Millières, Gonfreville, St Germain sur Sèves, Nay, Sainteny-Terre-et-Marais, Gorges, Auvers, Baupte, Appeville, Méautis, Saint-Côme-du-Mont-Carentan les marais),
- L'Ay au niveau de la commune de la Feuillie,
- La Vire, dans le département de la Manche, en amont de la limite communale Montmartin-en-Graignes / Les Veys (communes de Fourneaux, Tessy Bocage, Domjean, Torigny-les-Villes, Condé-sur-Vire, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Baudre, Canisy, Saint-Gilles, Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Thèreval, Rampan, Pont-Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, Saint-Fromond, Montmartin-en-Graignes),
- Les ruisseaux du Moulin de Chevy et de Beaucoudray, sur les communes de Beaucoudray, Chevy, Villebaudon, Tessy Bocage,
- L'Elle, en aval du bourg de Bérigny (communes de Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean de Savigny, Moon-sur-Elle, Airel, Saint-Fromond),
- La Sélune, de la confluence avec l'Airon jusqu'au pont des Biards (communes de St Hilaire du Harcouët, St Brice de Landelles, et du pied du barrage de la Roche Qui Boit jusqu'au moulin de Quincampoix (commune de Ducey les Chéris, St Laurent de Terregatte, St Aubin de Terregatte, Poilley),
- l'Airon (communes de Moulines, Savigny le Vieux, Les Loges Marchis, St Hilaire du Harcouët),
- Le Couesnon, en amont du Pont de Pontorson (communes de Pontorson, Aucey, Sacey, Saint James).

Art. 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté N° 2021-DDTM-SE-115 du 29 juin 2021 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de la Manche

Considérant qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédateurs des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

Considérant qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants que peuvent causer les lapins de garenne à certaines autres formes de propriété ; Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique,

Art. 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

| Espèces | Lieu où l'espèce est classée nuisible | | Conditions |
|--|---|---|---|
| Mammifères | | | |
| Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) | <ul style="list-style-type: none"> • dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville • réserves de chasse • dans et à moins de 200 m : <ul style="list-style-type: none"> - des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, - des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières - des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant - des jardins légumiers et des jardins d'agrément - des aérodromes - des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F. - hippodromes et terrains de golf • dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux | <p>Pour assurer la protection de la flore et de la faune</p> <p>Dans l'intérêt de la sécurité publique</p> <p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</p> <p>Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété</p> | <p>A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année.</p> <p>Piégeage avec pièges de catégorie 1 dans les jardins légumiers et jardins d'agrément, et dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux.</p> |
| Oiseaux | | | |
| Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) | <p>dans les cultures de pois</p> <p>dans les cultures de choux</p> <p>dans les cultures de salades</p> <p>dans les cultures de lentilles</p> | <p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles</p> | <p>A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</p> <p><i>Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet</i></p> <p><i>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</i></p> <p><i>Tir dans les nids interdit</i></p> |

Art. 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière.

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1er septembre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté N° 2021-DDTM-SE-117 du 29 juin 2021 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche

Art. 1 : Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Beuvrigny, Carnet, Ceaux, Chavoy, Doville, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay, Saint Brice de Landelles.

Art. 2 : Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2021 – 2022.

Art. 3 : Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

Art. 4 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 1^{er} juillet 2020.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté n° BNSSA/2021/01 en date du 21 juin 2021 portant autorisation de surveillance en autonomie d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

Art. 1 : M. MULOT Juliano, né le 21/11/1999, titulaire du BNSSA est autorisé à surveiller en autonomie la piscine de Brécéy jusqu'au 31 août 2021.

Art. 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Art. 3 : Le secrétaire générale de la Préfecture, le chef du service, le Pdt de la CA MSMN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

